

VD_FINDINFO 86/2011/FAB vom 8. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_86_2011_FAB

FR: VD_FINDINFO 86/2011/FAB du 8 juin 2011

IT: VD_FINDINFO 86/2011/FAB del 8 giugno 2011

Regeste

LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE, CESSION DES DROITS DE LA MASSE, CONSORTITÉ, ACTION EN RECONNAISSANCE DE DETTE, COMPTE COURANT, SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF | 117 al. 2 CO, 124 al. 3 CO, 314 CO, 552 al. 1 CO, 260 LP

Erwägungen

E. 30

avril 2002. Le témoin I._____, comptable de la demanderesse au moment des faits, a confirmé qu'il s'agissait d'un compte courant. Les défendeurs ne le contestent au demeurant pas, invoquant précisément, à l'appui de leur mémoire de droit, un arrêt du Tribunal fédéral qui traite des comptes courants (TF 4A_390/2007 du 17 décembre 2007). Il s'agissait donc bien d'un prêt en compte courant. Le solde de ce compte, arrêté au moment du dépôt du bilan, s'élevait à 297'167 fr. 42, sous déduction de l'acompte de 5'000 fr. payé par les défendeurs en mains de l'administration de la faillite. Ce montant ressort du bilan provisoire dressé au 1^{er} janvier 2002 annexé à la demande de dépôt de bilan, du bilan établi au 30 avril 2002 ainsi que du bilan au 31 décembre 2001 envoyé à l'administration de la faillite par le défendeur et D._____. VI.a) La reconnaissance du solde d'un compte courant peut être expresse ou résulter d'actes concluants (Gonzenbach, Basler Kommentar, n. 12 ad art. 117 CO; Piotet, op. cit., n. 16 ad art. 117 CO; dans ce sens : ATF 130 III 694 c. 2.2.2, rés. in JT 2006 I 692). Elle a pour effet d'entraîner une novation au sens de l'art. 117 al. 2 CO, de telle sorte qu'il est possible, après novation, d'actionner en paiement du solde sans devoir démontrer l'existence de cette prétention, ceci pour autant que la créance antérieure sur laquelle repose la nouvelle existait déjà. Ceci n'exclut néanmoins pas que le débiteur démontre que le solde reconnu est faux, car la novation suppose une cause valable. Il est cependant admis que la reconnaissance du solde vaut renonciation à invoquer les exceptions et objections connues (ATF 127 III 147 c. 2b et les réf. citées, rés. in JT 2001 I 262). Par ailleurs, la novation a également pour effet que les intérêts deviennent des éléments du capital et portent ainsi eux-mêmes intérêts (ATF 130 III 694 c. 2.2.3 et les réf. citées, rés. in JT 2006 I 692). Enfin, la novation du solde, intérêts courus compris, a pour conséquence qu'un nouveau délai de prescription de dix ans court dès l'exigibilité (Gonzenbach, op. cit., n. 14 ad art. 117 CO; Piotet, op. cit., n. 14 ad art. 117 CO; Etter, op. cit., pp. 224 et 246 s.; dans ce sens : ATF 94 II 37 c. 4, JT 1969 I 348). b) Le solde au 30 juin 2000 a été reconnu par les défendeurs par actes concluants puisque le bilan à cette date est l'une des pièces justificatives jointes au procès-verbal d'augmentation du capital actions de Y._____ SA, augmentation à laquelle les défendeurs ont participé en qualité d'actionnaires. Le défendeur a en outre signé ces comptes. Le montant de la dette au 31 décembre 2001 a été reconnu par le défendeur, par actes concluants, dès lors qu'en qualité de représentant qualifié de

Y. _____ SA, il a envoyé le bilan aux autorités fiscales. Le solde n'a plus évolué par la suite, sous réserve du versement de l'acompte de 5'000 fr. qui est admis. La défenderesse, qui était actionnaire de Y. _____ SA et souvent représentée par son époux, le défendeur, aux assemblées générales, avait aussi la possibilité de contester les comptes annuels, ce qu'elle ne prétend pas avoir fait. Elle a donc aussi reconnu les soldes de la créance portés annuellement au bilan. En particulier, au moment du dépôt du bilan, elle n'a pas contesté les comptes. Il ne s'agit donc pas d'une absence de contestation uniquement, mais bien d'un acte positif de la part des défendeurs, à savoir l'acceptation des comptes de Y. _____ SA. Le solde de la créance, par 297'167 fr. 42, a dès lors été reconnu par les défendeurs par actes concluants. VII. Il reste à déterminer qui est le débiteur de ce compte courant. En effet, il est constant que cette créance résulte d'un prêt accordé par Y. _____ SA pour sauver la société en nom collectif N. _____, ou tout au moins pour tenter de faire face aux exigences financières des créanciers de celle-ci et concerne divers prélèvements, avances et paiements faits par et/ou les défendeurs, dans le cadre de la société en nom collectif dont ils étaient les associés et qu'ils exploitaient sous le nom de N. _____. Selon les demandeurs, le compte n° 1141, de par son intitulé, se rapporte à la N. _____, qui n'est pas une raison sociale, mais le nom sous lequel les défendeurs exploitaient ensemble la société en nom collectif dont ils étaient les deux associés, société dissoute avant le dépôt de la demande. Les demandeurs produisent l'extrait du registre du commerce concernant la société en nom collectif "A.O. _____ et B.O. _____", inscrite le 14 mars 1995 et radiée le 26 mai 2004. A la consultation de ce registre, dont les données sont des faits notoires (cf. notamment TF 5A_65/2008 du 15 décembre 2008 c. 2.1), il apparaît également que le défendeur a exploité, à titre individuel, l'entreprise "B.O. _____, succ. N. _____", inscrite le 19 mai 1982 et radiée le 13 mars 1995. Il n'a en revanche ni été allégué, ni été établi, qu'une société en nom collectif portant le nom de N. _____ ait été inscrite au registre du commerce; tel ne semble d'ailleurs pas être le cas. Se pose ainsi la question de savoir qui des défendeurs ou de ces sociétés sont les débiteurs de la créance portée au compte n° 1141 de Y. _____ SA. a) La société en nom collectif est celle que contractent deux ou plusieurs personnes physiques, sous une raison sociale et sans restreindre leur responsabilité envers les créanciers de la société, pour faire le commerce, exploiter une fabrique ou exercer en la forme commerciale quelque autre industrie (art. 552 al. 1 CO). Les membres de la société sont tenus de la faire inscrire sur le registre du commerce (art. 552 al. 2 CO). Les sociétés qui exercent une activité commerciale commencent à exister à l'égard des tiers au plus tard au moment de leur inscription au registre du commerce, celle-ci n'étant toutefois pas constitutive, mais déclarative (ATF 124 III 363 c. 2a, SJ 1999 p. 38 ss; Vulliét, Commentaire romand du Code des obligations, tome II, n. 37 ad art. 552). La société peut ainsi déployer ses effets avant toute mention au registre du commerce, lorsque son existence est communiquée aux tiers d'une autre manière, par exemple par les actes des associés. Ces actes vont ainsi lier juridiquement la société, à condition qu'ils aient été accomplis au nom et pour le compte de la société par un associé habilité à agir (Vulliét, op. cit., nn. 38 et 39 ad art. 552). Bien que la société en nom collectif ne soit pas une personne morale (ATF 116 II 651, rés. in JT 1991 I 381), la loi lui reconnaît des attributs de la personnalité juridique. Elle est ainsi capable, sous sa raison sociale, de s'engager (art. 562 CO), d'acquérir des droits (art. 567 al. 1 CO), d'agir en justice ou d'y être actionnée. La doctrine dominante considère ainsi que la société en nom collectif a une personnalité juridique limitée ou une quasi-personnalité (Vulliét, op. cit., nn. 4 et 5 ad art. 552 CO et les références citées aux notes infrapaginales nn. 17, 18 et 19, ainsi que n. 1 ad art. 562; voir

aussi ATF 55 III 146, JT 1930 II 50). Le régime de la responsabilité pour dettes de la société en nom collectif résulte de ce caractère ambigu: la société est elle-même la débitrice principale de ses créanciers, qui jouissent d'un privilège sur l'actif social (art. 570 al. 1 CO), lequel constitue le patrimoine distinct de la société. Toutefois, en l'absence de règle impérative relative à la constitution de fonds propres sociaux, les créanciers peuvent agir également à l'encontre des associés à titre personnel, indéfini et solidaire (art. 568 al. 1 CO). Cette responsabilité n'est toutefois que subsidiaire, les associés ne pouvant être directement recherchés pour les dettes sociales que dans certains cas, faisant ainsi des associés des garants des dettes que la société ne pourrait plus honorer (Recordon, Commentaire romand du Code des obligations, tome II, nn. 1 et 12 ad art. 568-569). Un associé ne peut donc être recherché personnellement pour une dette sociale, même après sa sortie de la société, que s'il est en faillite ou si la société est dissoute ou a été l'objet de poursuites infructueuses (art. 568 al. 3 CO). Si l'associé paie une dette sociale alors que les conditions de l'art. 568 al. 3 CO ne sont pas réalisées à son égard, il ne paie pas la dette d'autrui, mais une dette dont l'exigibilité à son encontre est soumise à une condition suspensive non réalisée, situation qui se rapproche de la caution simple (Recordon, op. cit., n. 25 ad art. 568 CO). b) Dans le cas d'espèce, la mention "N. _____" est inscrite sur le compte n° 1141 détaillé, intitulé "société proche", en regard de la créance de 297'167 fr. 42. Ni le nom des défendeurs, ni celui de la société en nom collectif "A.O. _____ et B.O. _____" n'y apparaissent; au contraire, y figure à plusieurs reprises la mention "N. _____", pour N. _____. Les demandeurs n'établissent donc pas, ni même ne rendent vraisemblable, que l'enseigne N. _____ correspondrait en réalité à la société en nom collectif "A.O. _____ et B.O. _____" inscrite au registre du commerce ou même aux défendeurs personnellement. Par ailleurs, les défendeurs semblent avoir agi au nom et pour le compte d'une société dans ses rapports avec Y. _____ SA, et non pas à titre personnel. Cette société en nom collectif, apparemment nommée N. _____, n'a cependant pas été inscrite au registre du commerce mais, comme cela a été dit, il n'est pas nécessaire que tel soit le cas pour que la société ait commencé à exister. Le fait que cette société ait été inscrite dans les comptes de Y. _____ SA et qu'elle puisse être titulaire de créances et de dettes à l'égard de tiers, sont autant d'éléments qui tendent à démontrer que la société en nom collectif N. _____ a existé, nonobstant l'absence d'inscription au registre du commerce, et que les défendeurs en sont les associés. Une telle Cette entité serait dès lors non seulement distincte de la société en nom collectif "A.O. _____ et B.O. _____", mais elle le serait également des défendeurs. Etant donné qu'ils agissent contre A.O. _____ et B.O. _____ à titre personnel, les demandeurs considèrent que ces derniers doivent répondre de cette créance à titre personnel et sur tous leurs biens. Or, on l'a vu, bien que la société en nom collectif ne soit pas une personne morale, elle dispose néanmoins d'une quasi personnalité juridique. Elle aurait dès lors pu, par le truchement de ses associés, s'engager et acquérir des droits, ce qu'elle apparaît avoir fait en opérant des versements et des retraits sur le prêt en compte courant n° 1141 de la société Y. _____ SA, au vu et au su de cette société. Ainsi, il résulte du dossier que ce peut être la société N. _____ qui s'est engagée pour ce prêt, plutôt que les défendeurs personnellement. Or, les demandeurs n'allèguent aucun élément à cet égard; ils n'expliquent notamment pas pourquoi le compte n° 1141 est intitulé "société proche" et non pas "A.O. _____ et B.O. _____", alors que ce libellé tend à démontrer qu'il s'agissait d'une relation directe avec une société et non avec les personnes physiques qui la dirigent. Les demandeurs ne démontrent pas davantage en quoi la créance litigieuse serait en lien étroit avec les défendeurs. Certes, le témoin

D. _____ a remis un montant de 100'000 fr. à la défenderesse pour qu'elle s'acquitte des honoraires d'un avocat lausannois. Rien ne permet cependant de déterminer s'il s'agit d'une dette de la société en nom collectif ou d'une dette personnelle de la défenderesse. Il en va de même pour les factures que la défenderesse a payé à la poste de [...] et pour le montant de 22'000 fr. prélevé par le défendeur au mois de décembre 2000: aucun élément au dossier ne permet de déterminer à quoi ces montants ont servi. Les demandeurs n'allèguent aucun fait et ne produisent aucune pièce susceptible d'expliquer ces événements. Il n'est donc en rien établi que le compte n° 1141 et la créance qui y est mentionnée aurait pour débiteur le défendeur ou la défenderesse à titre personnel, dès lors que ces montants ont, selon ce qu'allèguent les demandeurs eux-mêmes, été utilisés "dans le cadre de la SNC N. _____". On ne sait pas davantage si cette créance découle d'une utilisation privée partielle de la part des défendeurs; les demandeurs ne soutiennent d'ailleurs pas que le montant de la créance devrait être ventilé entre les défendeurs à titre personnel et la société en nom collectif. Dans l'hypothèse où la société N. _____ est la débitrice principale de la créance invoquée par les demandeurs, ce n'est qu'à titre subsidiaire que les défendeurs pourraient être personnellement recherchés par les créanciers. Pour ce faire, une des hypothèses prévues à l'art. 568 al. 3 CO devrait être réalisée. Or, en l'espèce, rien de tel n'est établi. On ne sait si un des défendeurs, associés de la société en nom collectif N. _____, a été déclaré en faillite. On ne sait pas davantage si cette société a fait l'objet de poursuites ou si elle a été dissoute. Les demandeurs – sur lesquels reposent le fardeau de la preuve (art. 8 CC) dans le cadre de l'action en reconnaissance de dette qu'ils intentent – n'établissent en rien que l'on se trouverait dans une de ces hypothèses, seules susceptibles de voir la responsabilité personnelle des défendeurs engagée pour les dettes de la société. Il n'est dès lors pas établi que la condition suspensive prévue par l'art. 568 al. 3 CO soit réalisée en l'espèce, de sorte que les défendeurs ne pourraient de toute manière pas être recherchés à titre personnel pour les dettes de la société N. _____. Les demandeurs n'établissent donc pas, ni même ne rendent vraisemblables, les faits pertinents qui auraient permis de déterminer qui, des défendeurs ou de la société en nom collectif, est le débiteur de la créance ressortant du compte n° 1141 de Y. _____ SA. En présence d'une telle lacune, les conclusions de la demande, dirigées exclusivement contre les défendeurs à titre personnel, doivent être rejetées. Pour cette raison, les conclusions nouvelles ou précisées, au demeurant largement tardives (art. 266 CPC-VD), que les défendeurs ont pris au pied de leur mémoire de droit, n'ont pas d'objet. VIII. Obtenant gain de cause, les défendeurs ont droit à des dépens, solidairement entre eux, à la charge des demandeurs, solidairement entre eux, qu'il convient d'arrêter à 15'400 fr., savoir : a) 11'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 550 fr. pour les débours de celui-ci; c) 3'850 fr. en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.